

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DES  
MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES  
GEOLOGIQUE ET MINIERE

ARRETE N° 009 /MME/CAB/DGMG/DRGM/2020

portant attribution d'un permis de recherche pour les phosphates carbonatés dans la zone d'Akoumapé, préfecture de Vo, région Maritime à la société « DANGOTE CEMENT TOGO SA ».

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2019 de la société « DANGOTE CEMENT TOGO SA » sollicitant un permis de recherche pour les phosphates carbonatés dans la zone d'Akoumapé, préfecture de Vo, région Maritime ;

Vu le récépissé n° 0258350 en date du 30 janvier 2020 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de recherche pour les phosphates carbonatés dans la zone d'Akoumapé, préfecture de Vo, région Maritime est accordé à la société « DANGOTE CEMENT TOGO SA ».

**Article 2** : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000<sup>ème</sup> ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	SUPERFICIE
A	01°33'36,0"	06°26'31,2"	90,6 Km <sup>2</sup>
B	01°28'58,8"	06°24'00,0"	
C	01°26'31,2"	06°22'30,0"	
D	01°26'13,2"	06°20'49,2"	
E	01°24'43,2"	06°18'32,4"	
F	01°23'20,4"	06°19'30,0"	
G	01°25'12,0"	06°23'09,6"	
H	01°27'14,4"	06°25'40,8"	
I	01°28'48,0"	06°26'31,2"	
J	01°30'50,4"	06°27'28,8"	
K	01°30'46,8"	06°27'43,2"	
L	01°32'34,8"	06°28'40,8"	

**Article 3** : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

DCT - AK\_A; DCT - AK\_B; DCT - AK\_C; DCT - AK\_D; DCT - AK\_E; DCT - AK\_F, DCT - AK\_G;  
DCT - AK\_H; DCT - AK\_I; DCT - AK\_J; DCT - AK\_K; DCT - AK\_L.

Les inscriptions DCT, AK et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) signifient :

DCT : « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** »; AK : Akoumapé; (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) : sommets du périmètre ainsi délimité.

**Article 4** : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- deux mille cinq cents (2 500) francs CFA/km<sup>2</sup>.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.

Ces frais sont payés à la Régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

**Article 5** : Le présent permis est accordé pour une durée de trois (03) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au terme de cette période, la société « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** » devra produire un rapport détaillé décrivant tous les aspects qualitatif et quantitatif du gisement ainsi mis en évidence et manifester son désir d'engager la procédure pour une éventuelle exploitation. À défaut de la découverte d'un gisement économiquement exploitable, la concession correspondante sera automatiquement rétrocédée à l'État togolais sans aucune autre forme de procédure.

Par ailleurs, la société « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** » devra transmettre à la Direction générale des mines et de la géologie, l'ensemble des données numériques collectées et compilées au cours des différents travaux de recherche effectués dans la zone du permis ainsi que les rapports de fin de mission.

**Article 6** : Pendant la durée du permis, la société « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

**Article 7** : En application de l'article 16 du code minier, la société « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

**Article 8** : La société « **DANGOTE CEMENT TOGO SA** » évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

**Article 9** : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

**Article 10 :** La société « DANGOTE CEMENT TOGO SA » est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche à la Direction générale des mines et de la géologie.

**Article 11 :** A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

**Article 12 :** Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société « DANGOTE CEMENT TOGO SA » fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il en fait la demande.

**Article 13 :** Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 14 :** Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

**Article 15 :** Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code et le cas échéant, celles du code pénal en vigueur.

**Article 16 :** Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 FEV 2020

**SIGNE**

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet



**Banimpo GBENGBERTANE**

#### Ampliations

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
SGG .....	4
MME/Cabinet.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	1
J.O.R.T.....	1
Domaines.....	1
Préfectures de Vo.....	1
Société DANGOTE CEMENT TOGO SA .....	1